Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Faillites
Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire
Date de publication: SHAB, KABVS - 09.11.2018
Numéro de publication: KK04-0000001493
Canton: VS

Entité de publication:
Offices des poursuites et faillites du district d'Hérens, Impasse des Chatonières 1, 1981 Vex

Etat de collocation et inventaire MCT Arlettaz Sàrl en liquidation

Débiteurs:

MCT Arlettaz Sàrl en liquidation
CHE-204.507.316
Route d'Anzère 34
1972 Anzère

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse auprès du point de contact indiqué, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.
Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.
Délai de dépôt de l'état de collocation: 20 jours
Fin du délai: 29.11.2018
Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours
Fin du délai: 19.11.2018

Remarques:

Dans la liquidation susmentionnée est déposée à l'office des faillites dès le 9 novembre 2018:
La décision de l'administration de la faillite de renoncer à introduire action en responsabilité contre les fondateurs et les organes de la société au sens de l'art. 827 CO.
Un délai de 20 jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour se prononcer sur la proposition de l'administration de la faillite de renoncer à introduire action en responsabilité selon art. 827 CO.
Au cas où la majorité des créanciers accepterait la proposition de l'administration de la faillite ; chaque créancier pourra demander, dans le même délai péremptoire de 20 jours, la cession des droits de la masse (art. 260 LP) pour ouvrir action en justice.